



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 166 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision - Décision N ° 18 /2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	4
--	---

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013190-0014 - Arrêté relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe	7
---	---

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013220-0002 - Service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	11
Arrêté N °2013224-0001 - Trésorerie de TRELON - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	14

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2013224-0003 - Arrêté préfectoral N ° 58/2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer	17
---	----

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'une partie de l'immeuble situé à VALENCIENNES, 20 rue Capron - Convention N ° 059-2013-0273	22
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble sis rue de Romainville à VALENCIENNES - Convention N ° 059-2012-0246	33
Autre - Convention d'utilisation provisoire d'une partie de l'immeuble situé à VALENCIENNES, 20 rue Capron - Convention N ° 059-2013-0263	42



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure
le 12 Août 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 18 /2013 portant mesure
temporaire de restriction de navigation



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 18 / 2013
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.22 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande du 12 août 2013 de M. J Bourriez de l'entreprise Lorban TP, en vue d'être autorisé démonter une canalisation de gaz empruntant le pont d' Assevent enjambant la Sambre ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

Considérant que cette demande nécessite la prise de mesures restrictives de navigation ;

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre du démontage de la canalisation de gaz, il y a un arrêt de navigation sur la Sambre au PK 45,261 le 13 août 2013 de 8h00 à 12h00 . Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille , le 12/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Pour le directeur départemental adjoint empêché,
Le responsable du pôle navigation intérieure



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

M. le maire d'Assevent
Préfecture du Nord
Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
— Tél : 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013224-0002

**signé par Eric NOWACKI, attaché de préfecture délégué
le 12 Août 2013**

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément d'un centre organisant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DU NORD

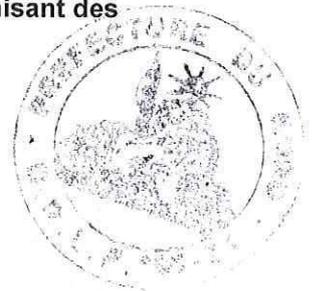
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 modifié portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre MASSIN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 15 novembre 2012 présentée par Madame Marie FLINOIS directrice de l'association Développement de la Prévention Sécurité Routière (DPSR) dont le siège social se situe 2 rue de l'Hôtel de Ville – 59160 LOMME en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie FLINOIS, est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 059 0025 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé DEVELOPPEMENT DE LA PREVENTION SECURITE ROUTIERE (DPSR) et situé 2 rue de l'Hôtel de Ville – 59160 LOMME.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- Hôtel Le Gayant – Place Pierre Brossolette – 59500 DOUAI
- Euratechnologies – 165 Avenue de Bretagne – 59000 LILLE
- Inter Hôtel Parc des Expositions – 53/57 rue Christophe Colomb – 59000 LILLE
- Starship Laser – rue du Château d'Isenghien – 59160 LOMME
- Hôtel Ibis – Avenue de la Gare – 59600 MAUBEUGE
- Hôtel Campanile – 36 Avenue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX
- Hôtel Kyriad – Parc des Moulins – 15 Avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 modifié est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 23 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Marie FLINOIS.



Fait à Lille, le
Le préfet,

12 AOU 2013

Pour le Préfet
l'Attaché de Préfecture délégué


Eric NOWACKI



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0014

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 09 Juillet 2013**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi de réforme des collectivités territoriales N° 2010-15-63 du 16/12/2010, modifiée par la loi n°2012-281 du 27/02/2012 et par la loi n°2012/1561 dite « Richard » du 13/12/2012 ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27/12/2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de La Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31/12/2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes, et notamment l'article 1^{er} – B 4

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2013 relatif à la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS) ;

Vu l'accord amiable de répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe et les délibérations ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ABSCON (15/05/13) ; AVESNES-LE-SEC (31/05/13) ; BELLAING (03/04/13) ; BOUCHAIN (26/06/13) ; BOUSIGNIES (28/05/13) ; BRILLON (27/05/13) ; BRUILLE-SAINT-AMAND (14/05/13) ; CHATEAU-L'ABBAYE (16/04/13) ; DENAIN (30/05/13) ; ESCAUDAIN (21/05/13) ; ESCAUTPONT (23/05/13) ; FLINES-LEZ-MORTAGNE (23/05/13) ; HASNON (02/05/2013) ; HASPRES (15/04/13) ; HAULCHIN (13/05/13) ; HAVELUY (21/05/13) ; HÉRIN (18/06/13) ; HÉLESMES (24/05/13) ; HORDAIN (10/04/13) ; LECELLES (03/05/13) ; LIEU SAINT AMAND (06/05/13) ; LOURCHES (14/05/13) ; MAULDE (16/05/13) ; MILLONFOSSE (23/05/13) ; MORTAGNE DU NORD (06/05/13) ; NEUVILLE SUR ESCAUT (30/05/13) ; NIVELLE (11/04/13) ; NOYELLES SUR SELLE (08/04/13) ; OISY (15/04/13) ; RAISMES (24/05/13) ; ROEULX (07/06/13) ; ROSULT (15/05/13) ; RUMEGIES (09/04/13) ; SAINT AMAND LES EAUX (25/04/13) ; THIAN (03/05/13) ; THUN SAINT AMAND (07/06/13) ; TRITH SAINT LEGER (31/05/13) ; WALLERS (06/06/13) ; WASNES AU BAC (10/04/13) ; WAVRECHAIN SOUS DENAIN (13/04/13) ; WAVRECHAIN SOUS FAULX (12/04/13) ;

Considérant que la répartition des sièges de conseillers intercommunaux doit tenir compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune doit disposer au minimum d'un siège et qu'aucune ne peut se voir attribuer plus de la moitié des sièges ;

Considérant que l'accord local entre communes membres de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS, peut légalement désigner jusqu'à 101 conseillers intercommunaux au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle doit désigner un suppléant ;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Valenciennes ,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, selon le tableau ci-après et à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la répartition des conseillers intercommunaux au sein de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe.

Communes	Population municipale (janvier 2013)	Nombre total de sièges	Nombre de suppléants
Abscon	4 228	3	
Avesnes-le-Sec	1 358	2	
Bellaing	1 194	1	1
Bouchain	4 053	2	
Bruille-saint-Amand	1 614	2	
Château-l'Abbaye	868	1	1
Denain	20 351	8	
Douchy-les-Mines	10 425	5	
Escaudain	9 149	4	
Escautpont	4 237	3	
Flines-lez-Mortagne	1 645	2	
Hasnon	3 721	2	
Haspres	2 800	2	
Haulchin	2 371	2	
Haveluy	3 088	2	
Hélesmes	1 942	2	
Hérin	3 840	2	
Hordain	1 472	2	
La Sentinelle	3 322	2	
Lieu-Saint-Amand	1 260	1	1
Lourches	3 908	2	
Marquette-en-Ostrevant	1 676	2	
Mastaing	909	1	1
Maulde	957	1	1
Millonfosse	664	1	1
Mortagne-du-Nord	1 621	2	
Neuville-sur-Escout	2 560	2	
Nivelle	1 283	1	1
Noyelles-sur-Selle	7 688	1	1

Oisy	564	1	1
Raismes	12 754	6	
Roeulx	3 686	2	
Saint-Amand-les-Eaux	16 697	7	
Thiant	2 560	2	
Trith-Saint-Léger	6 446	3	
Waller	5 577	3	
Wasnes-au-Bac	573	1	1
Wavrechain-sous-Denain	1 638	2	
Wavrechain-sous-Faulx	440	1	1
SOUS TOTAL CAPH	148 219	91	11
Bousignies	315	1	1
Brillon	735	1	1
Lecelles	2 653	2	
Rosult	1 863	2	
Rumegies	1 580	2	
Sars-et-Rosières	528	1	1
Thun-Saint-Amand	1 136	1	1
SOUS TOTAL CCRVS	8 810	10	4
<u>TOTAL</u>	<u>157 029</u>	<u>101</u>	<u>15</u>

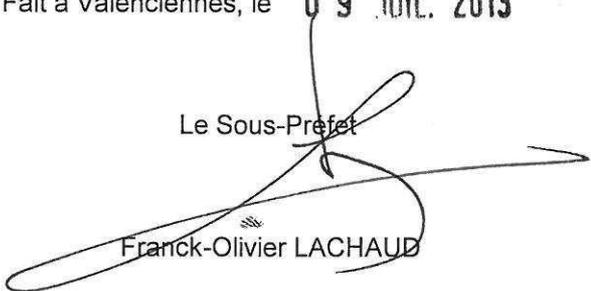
Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- à la présidente de la Communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe,
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Fait à Valenciennes, le **09** JUIL. 2013

Le Sous-Préfet


Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0002

**signé par Bernard ROUGRAFF, comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de VALENCIENNES La Rhonelle
le 08 Août 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers de
VALENCIENNES LA RHONELLE -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie NOE, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Olivier LEMOINE, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Virginie NOE	M. Olivier LEMOINE	
------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHMIEL Eric	Mme CHOQUET Carine	M. DAUCHY Philippe
Mme LEVEQUE Catherine	Mme MOUFTIER Françoise	Mme POLAK Marie-Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LEMOINE Olivier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	5 000 €
Mme DELVALLE Régine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Mme GOSSART Joëlle	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. CUVELIER Jacques	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Mme HORNEZ Chantal	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Mme GERKENS Patricia	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A VALENCIENNES, le 08 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VALENCIENNES La Rhonelle

Bernard ROUGRAFF





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013224-0001

**signé par Jean- Paul FLEURY, comptable responsable de la trésorerie de Trélon
le 12 Août 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de TRELON - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de TRELON...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOUNIEAUX Muriel	CONT 2CL FIP	500,00	6 mois	5.000,00
DEPRET Henriette	CONT 2CL FIP	500,00	6 mois	5.000,00
FOSTIER Olivier	CONT 2CL FIP	500,00	6 mois	5.000,00
THIEFIN Laurence	AAP FIP CL1	200,00	6 mois	2.000,00

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD...

A TRELON le 12/08/2013
Le comptable,

J-Paul FLOURY
Comptable Public



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE TRELON
8 Rue Victor Hugo
59132 TRELON
tel: 03 27 59 75 75
fax: 03 27 57 02 56



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013224-0003

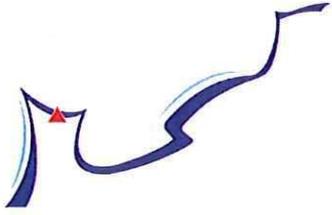
**signé par Le vice- amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER, préfet maritime de la Manche et
de la mer du Nord
le 12 Août 2013**

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté préfectoral N ° 58/2013 portant
délégation de signature au titre de l'action de
l'Etat en mer

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 12 août 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58/2013

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à caractère temporaire ou portant autorisation d'occupation temporaire, dont ceux signés conjointement avec les préfets compétents ;
2. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
3. les décisions d'assentiment, les décisions portant dérogation et les décisions d'autorisation relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

4. les décisions :
 - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
 - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
 - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des États étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
 - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
5. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
6. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
7. les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
8. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
9. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
10. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux capitaines de vaisseau Bertrand Demez et Bruno Jeannerod.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- les correspondances administratives courantes sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévus par une procédure administrative réglementaire.

Article 4.

Le commissaire de 1^{ère} classe de la marine François Hum reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR ».

Article 5.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 55/2013 du 22 juillet 2013 est abrogé.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ

- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHEBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- AMIRAL
- ADJ AEM
- ADJ OPL
- ADJ TER
- ASC
- OCR
- PIL
- TOUS CHEF DE DIVISION
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Franc- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes
le 26 Juillet 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'une partie de
l'immeuble situé à VALENCIENNES, 20 rue
Capron - Convention N ° 059-2013-0273

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

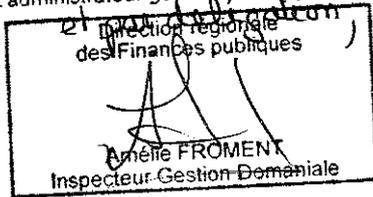


**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro NORP/S.20090000197

Lille le 05/08/2013

L'administrateur général des Finances Publiques



--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

059-2013-0273

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Franck-Olivier LACHAUD, Sous - Préfet de Valenciennes, dont les bureaux sont au 6 avenue des Dentellières, BP 469 59322 VALENCIENNES Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à VALENCIENNES, 20 rue Capron.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services de la Sous-préfecture de Valenciennes - pour l'exercice de ses missions de service public (section admission au séjour du bureau des libertés publiques), une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VALENCIENNES, 20 rue Capron, cadastré section AT n° 1105 pour une superficie cadastrale totale de 1 255 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, étant précisé que dans cet ensemble, seuls les locaux d'une surface utile de 80 mètres carrés situés au 1^{er} étage font l'objet de la présente (annexe 2), et sont désignés désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 140274/160338/5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) années entières et six (6) mois qui commence le 1^{er} juillet 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont occupées par la section « admission au séjour » du bureau des libertés publiques et sont les suivantes :
 - 80 m² de surface utile brute (SUB)
 - 33 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} juillet 2013, les effectifs présents dans l'immeuble seront les suivants :
 - 4 postes de travail
 - 6 effectifs administratifs

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,25 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objet de la présente convention

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2015.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une de ces obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative des parties de l'immeuble qu'il occupe au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

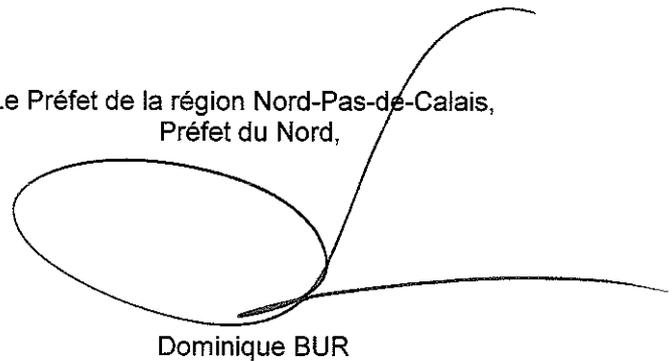
Fait à Lille, le **26 JUIL. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Sous-Préfet de Valenciennes,



Franck-Olivier LACHAUD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

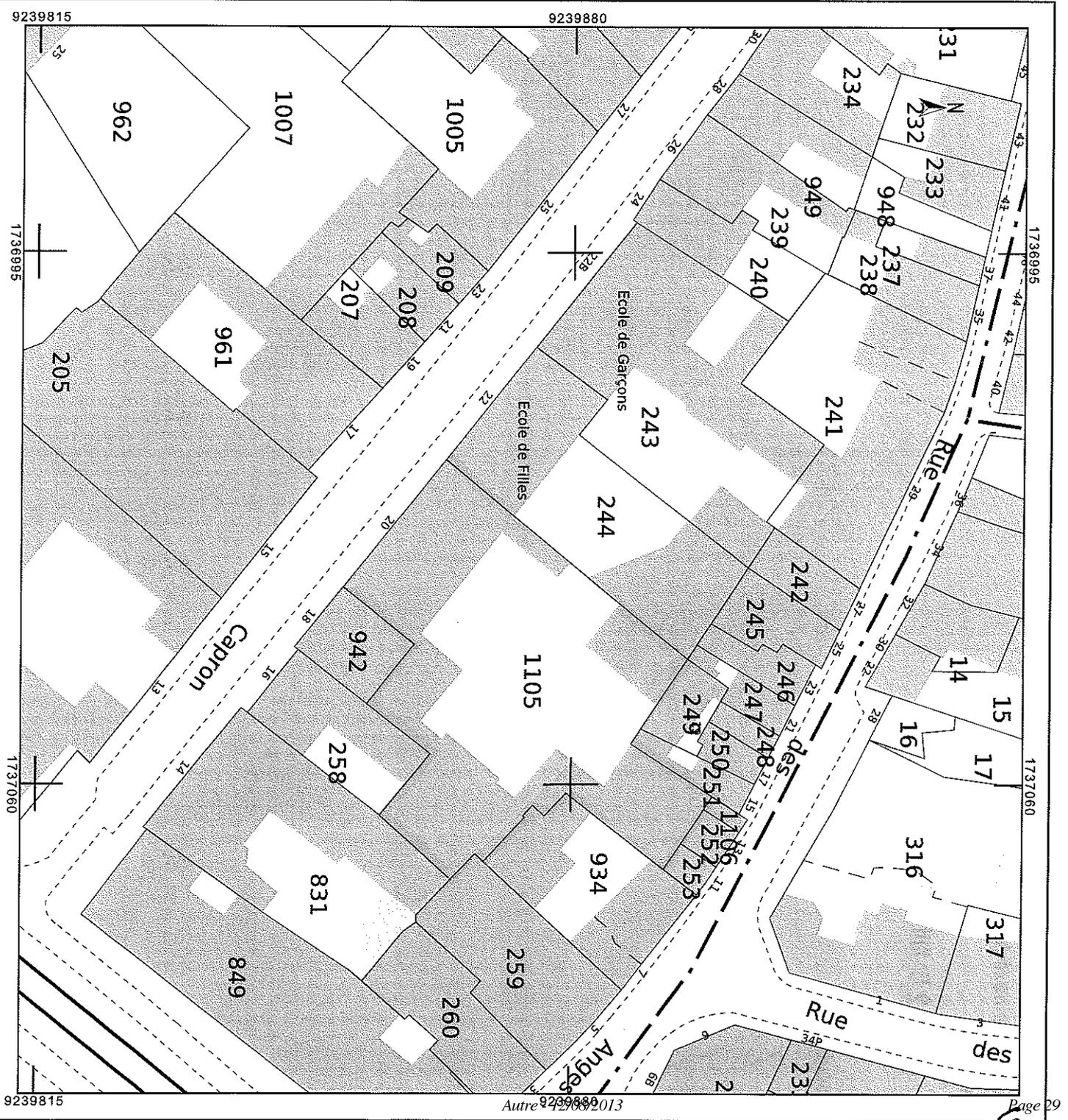
Departement :
NORD
Commune :
VALENCIENNES

Section : AT
Feuille : 000 AT 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650
Date d'édition : 05/02/2013
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CCS0

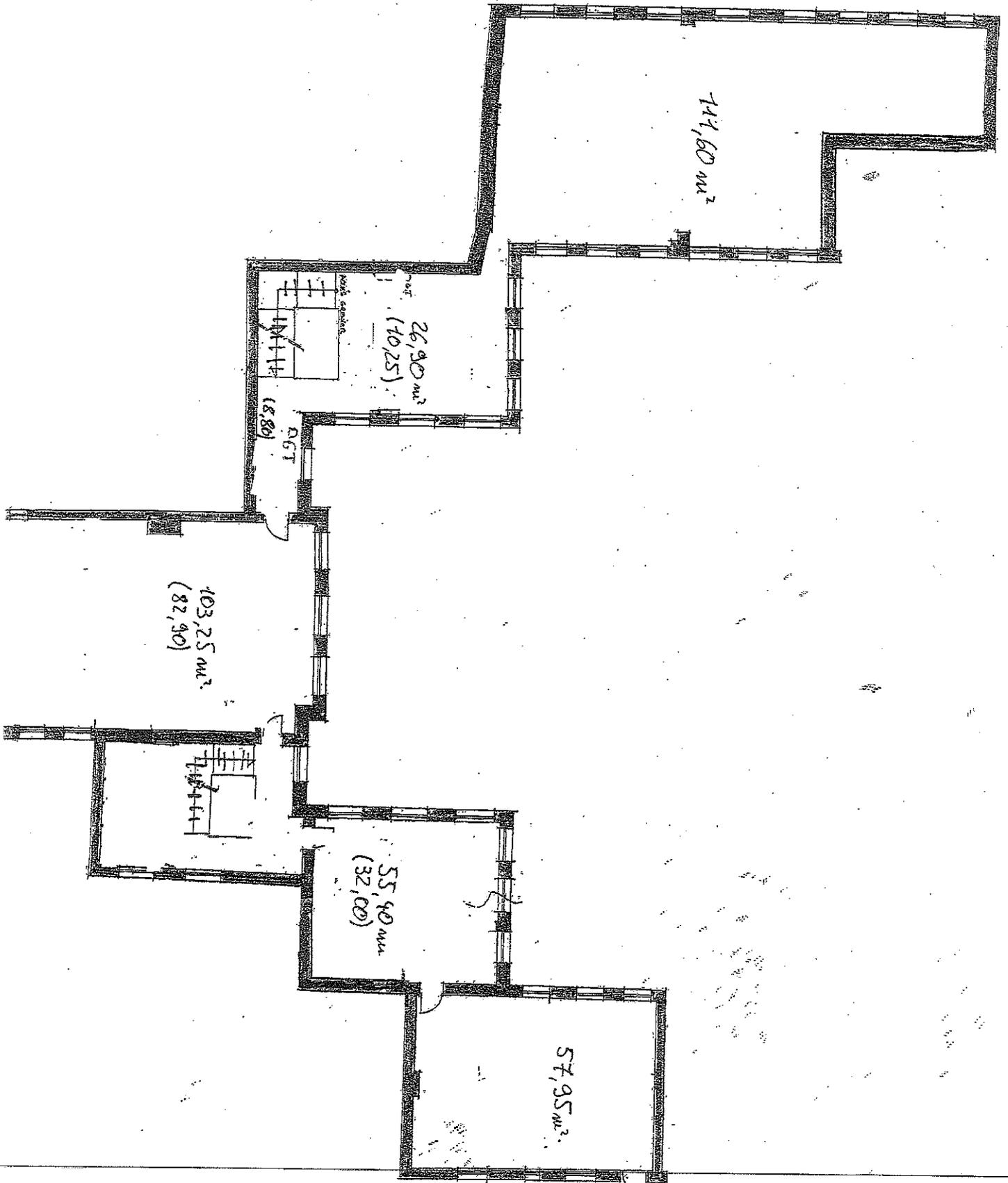
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
pfgc.nord-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Annexe 1



Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, le Colonel Jude VINOT, commandant le
groupement de gendarmerie départemental du Nord
le 17 Mai 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble sis rue
de Romainville à VALENCIENNES -
Convention N ° 059-2012-0246

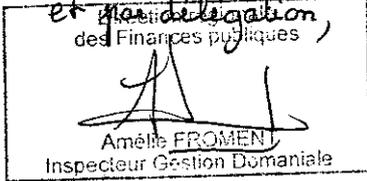
L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro ~~NO AP/520000000190~~
Lille le ~~24/05/2013~~.....

L'administrateur général des Finances Publiques



-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-

059-2012-0246

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, rue de Romainville.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JV
JB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis VALENCIENNES, rue de Romainville, cadastré section I n° 174, 175, 176, 177 et 461 pour une superficie cadastrale totale de 28 861 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 178234. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

JV
DB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du Nord et figurent en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

JL
DB
3/6

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 2.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUINZE MILLE VINGT DEUX EUROS (15 022 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

JV
DB
4/6

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JL
DB
5/6

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **17 MAI 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Jude VINOT

~~Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord~~

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

52

Département :
NORD
Commune :
VALENCIENNES

Section : I
Feuille : 000 I 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 29/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau
59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
pfgc.nord-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à
l'administration interrégionale judiciaire
le 26 Juillet 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation provisoire d'une partie
de l'immeuble situé à VALENCIENNES, 20
rue Capron - Convention N ° 059-2013-0263

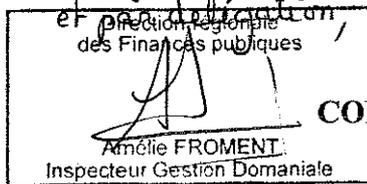
L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NOR.PP/520000000196**
Lille le **05/08/2013**

L'administrateur général des Finances Publiques



CONVENTION D'UTILISATION PROVISOIRE

059-2013-0263

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, Directeur délégué à l'équipement, dont les bureaux sont 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à VALENCIENNES, 20 rue Capron.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires du Nord - Tribunal de Grande Instance de Valenciennes pour l'exercice de ses missions de service public, pendant les travaux d'accessibilité et de création d'une salle d'audience du Palais de justice, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VALENCIENNES, 20 rue Capron, cadastré section AT n° 1105 pour une superficie cadastrale totale de 1 255 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, étant précisé que dans cet ensemble, les locaux objets de la présente convention comprennent l'ensemble du bâtiment hormis 80 mètres carrés de surface utile situés au 1^{er} étage dévolus à la sous-préfecture (annexe 2), et sont désignés désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 140274/160338/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2013 et pour une durée égale à la durée des travaux du bâtiment sis 6 avenue des dentellières à Valenciennes et au plus tard le 31 décembre 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarées par le Directeur Délégué à l'Équipement et sont les suivantes :
 - 964,4 m² de surface utile brute (SUB)
 - 811,09 2 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} juillet 2013, les effectifs présents dans l'immeuble seront les suivants :
 - 73 postes de travail
 - 70 effectifs administratifs
 - 63 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,11 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (25 316 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Le loyer sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2015.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

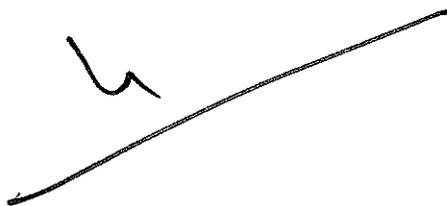
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

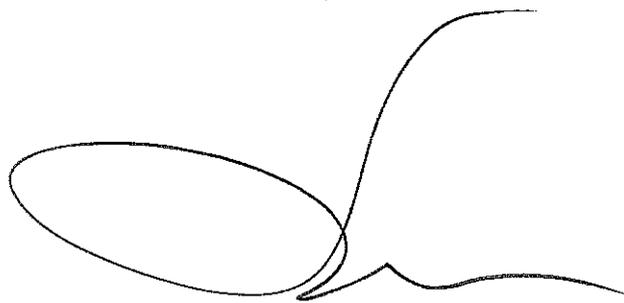
Fait à Lille, le **26 JUIL. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur délégué à l'administration
interrégionale judiciaire,



Philippe DUPRIEZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ**

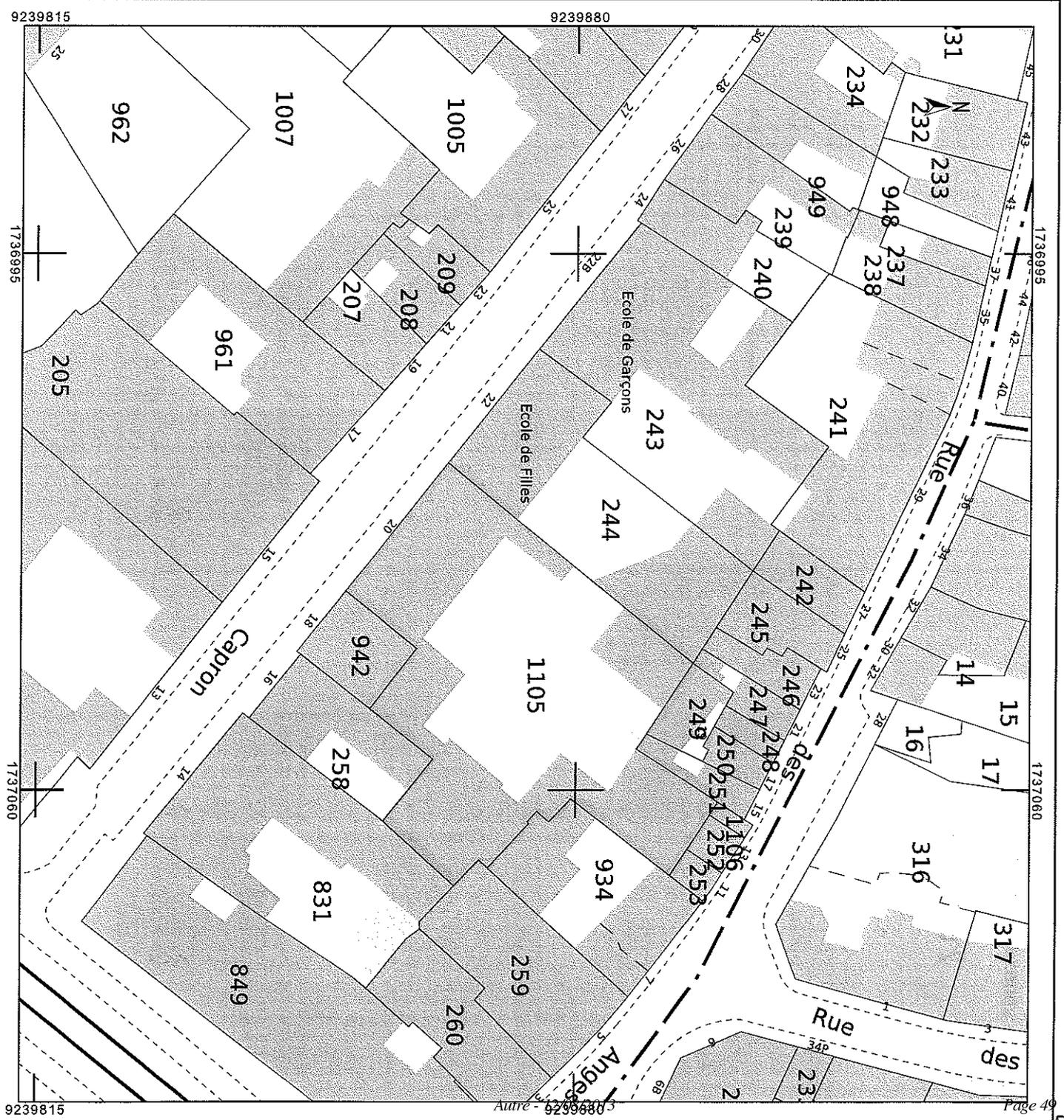
Département :
NORD
Commune :
VALENCIENNES

Section : AT
Feuille : 000 AT 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/650
Date d'édition : 05/02/2013
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CCS0

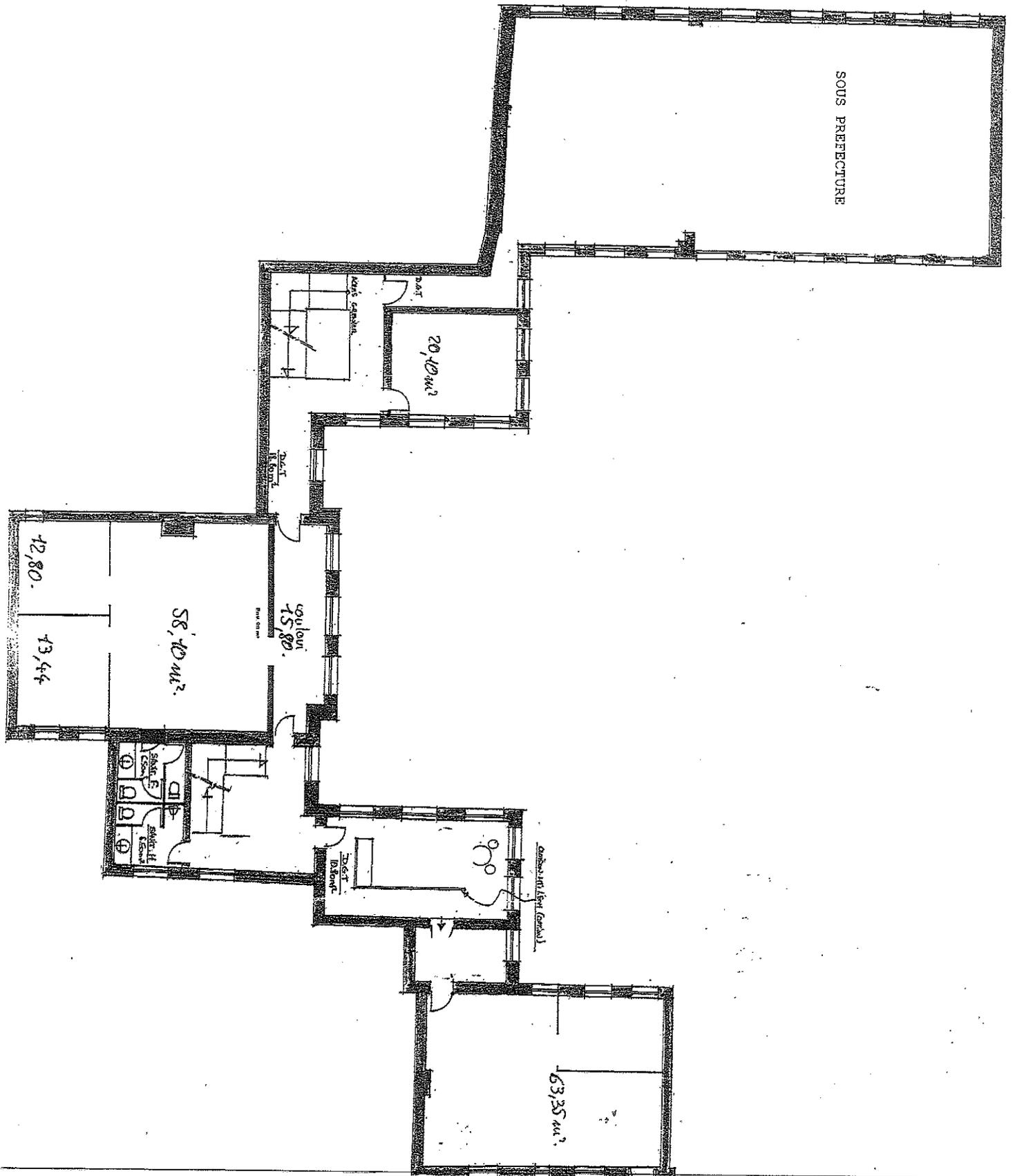
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Fallery
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146890
pfgc.nord-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Handwritten notes: 50 etc



SOUS PREFECTURE

20,40 m²

couloir
15,80

58,40 m²

12,80

13,44

53,35 m²

